



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 62904

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'usage professionnel du titre d'ostéopathe. La loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé reconnaît par son article 75 l'usage professionnel du titre d'ostéopathe dont les modalités réglementaires doivent être déterminées par décrets. Néanmoins, aucun de ces décrets n'est promulgué à ce jour, maintenant ainsi les usagers comme les professionnels dans l'incertitude. Aussi, il souhaiterait savoir dans quels délais interviendra la publication de ces textes afin de garantir une meilleure lisibilité et sécurité dans l'accès aux soins ostéopathes.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (licence-mastère-doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Cette phase de consultations se termine. Le Gouvernement entend, en tout état de cause, prendre les décrets d'application permettant de mettre en oeuvre cet article 75 dans un délai de six mois. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués soit par les professionnels médicaux, soit par les auxiliaires médicaux. Or, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62904

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3683

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4857